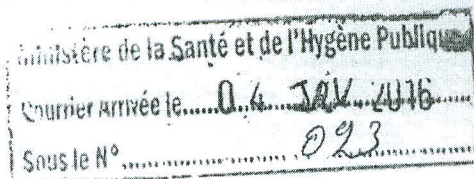


MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



DECISION N°2015 _____/MDEAF-SG du 21 DEC 2015
Portant création de la Commission Nationale de Suivi de la Cession des Matériels
et Matières Reformés de l'Etat

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°00027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domaniale et Foncier ;
- Vu l'Ordonnance portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Vu le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières une Commission Nationale de Suivi des Cessions des Matériels et Matières Reformés de l'Etat.

Article 2 : La Commission a pour mission de suivre la cession des matériels et matières réformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation relative à la cession des matériels et matières reformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés ;
- centraliser et émettre un avis sur toutes les demandes de cessions amiables avant de les soumettre au ministre ;
- veiller à l'exécution effective des décisions de cessions à l'amiable exceptionnellement autorisées par le ministre en charge des domaines ;
- proposer la désignation au ministre chargé des Domaines de l'Etat d'un commissaire-priseur chargé de la cession ;
- superviser le recensement et la récupération des matériels et matières reformés de l'Etat pour leur rassemblement au niveau du site retenu pour la cession en ce qui concerne la vente aux enchères ;
- veiller à la régularité de la procédure et des conditions de la vente aux enchères ;

